


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS - Séance du 13 mai 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41	Date convocation : 07/05/2024
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 07/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Médard – Clermont Dessous, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération n°063-2024 – GEMAPI
Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les
inondations - Servitude d'utilité publique -

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en ''
Préfecture : 28 MAI 2024
Publication : 28 MAI 2024

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à C. Melon		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel			X	Pouvoir à B. LEVEUR		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					

MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			
MONHEURT	ARMAND José	X			
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X			
NICOLE	COLLADO François	X			
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X		Arrivée à 17h50 – délibération 058-2024	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne				X
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X		Arrivée à 17h55 – Supplée en début de séance par M. GERON	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X			
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
Soit, pour cette séance :			42	2	2

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Béatrice PILONI

Délibération n°063-2024 – GEMAPI Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations - Servitude d'utilité publique -	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : Publication :
--	---

Exposé des motifs :

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers règlementaires associés.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maîtrise foncière. Ainsi, l'entièreté des ouvrages de protection contre les inondations, situés sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole est concernée. Il en va de même pour leurs accès, via les chemins et les routes, ainsi que leurs abords directs.

La délibération n° 76-2023 avait choisi de conventionner de façon amiable avec les propriétaires privés, qu'ils soient des personnes morales ou physiques. Ces conventions permettaient l'accès et l'entretien des ouvrages de protection publique à la communauté de communes sans exproprier les propriétaires, n'ont pas pu être réalisées dans les délais impartis.

Ainsi, au vu de la difficulté pour recueillir les signatures des personnes visées, et de la réglementation du code de l'environnement, la justification de la maîtrise foncière doit être mise en place par des outils juridiquement stables telle que la servitude d'utilité publique.

Cette servitude sera mise en place sur la totalité des digues, et prendra en compte la bande des deux et cinq mètres totaux de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible. Ces

emprises auront pour but d'effectuer l'entretien courant des ouvrages, voire leur réparation, sans porter atteinte aux activités économiques situées à proximité.

La mise en place de cette servitude nécessite un relevé de ses emprises par un géomètre, ainsi qu'un enregistrement notarié, ce qui induit un budget supplémentaire d'environ 150 000€.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article L211-7 du Code de l'environnement,
- Vu** les articles L566-12-1, 1^e et 2nd, et L566-12-2 du Code de l'environnement,
- Vu** l'article D181-15-A-IV-2° du Code de l'environnement,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes,
- Vu** la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et l'item 5 « la défense contre les inondations et contre la mer »,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,
- Vu** la délibération n° 76-2023, relative aux régimes employés pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations,
- Vu** la demande de dérogation permettant de proroger la durée des arrêtés préfectoraux,
- Vu** l'avis de la Commission GEMAPI, en date du 20 février 2024,

Considérant la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, au regard du régime juridique qui sera mis en œuvre avec les propriétaires privés, qu'ils soient personnes physiques ou morales ;

Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant les blocages induits par le régime de convention amiable, visé dans la délibération n° 76-2023 ;

Considérant le premier dépôt du dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat le 30 juin 2023 ;

Considérant la volonté de respecter la procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^{er} juillet 2024 et la demande de prorogation de délais en cours ;

Considérant que les couts supplémentaires de mise en place de la servitude MAPTAM ont été inscrits au budget 2024/2025 ;

Il est proposé :

1. De valider le changement de régime foncier applicable pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations ;
2. De valider le recours à des servitudes d'utilité publique qui sera appliqué sur les propriétés privées ;
3. D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

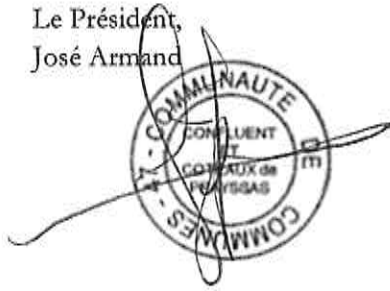
Oùï l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-Président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique sur les propriétés privées ;
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
José Armand



La secrétaire de séance,
Béatrice Piloni

